

## Arrêt

**n° 282 158 du 20 décembre 2022**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY**  
**Chaussée de Dinant 1060**  
**5100 NAMUR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2022, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la décision de retrait de l'annexe 19<sup>ter</sup>, prise le 21 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 24 mai 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 juin 2022.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 4 octobre 2022.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me C. COPPOIS *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. La partie requérante a demandé un droit de séjour, sur la base de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

## 2. Moyen soulevé d'office.

2.1. En l'espèce, la décision de « retrait de l'annexe 19<sup>ter</sup> », attaquée, est, en substance, motivée par le fait que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà rappelé que « l'exigence de fondement légal de tout acte administratif, doit, en raison de son caractère d'ordre public, être soulevée d'office » (C.E., n°197.445 du 28 octobre 2009), et qu' « Il appartient au Conseil d'Etat de s'interroger d'office sur la légalité de la base juridique d'un acte à peine d'en faire application contrairement à l'article 159 de la Constitution » (C.E., n°163 248 du 5 octobre 2006).

Plus récemment, le Conseil d'Etat a jugé qu' « Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale » (C.E., n°243.298 du 20 décembre 2018).

2.2. En l'occurrence, le Conseil ne peut que constater qu'aucune des dispositions légales citées dans l'acte attaqué ne prévoit la possibilité, pour la partie défenderesse, de refuser de prendre en considération la demande formulée par la partie requérante, au motif que celle-ci fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire.

Dès lors, le Conseil relève le défaut de base légale du refus de la partie défenderesse de prendre en considération la demande de séjour de la partie requérante.

3.1. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à renverser ce constat.

3.1.1. La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours, tirée du défaut d'intérêt légitime dans le chef de la partie requérante.

Elle fait valoir, en substance, que l'interdiction d'entrée dont la partie requérante fait l'objet, fait obstacle à son admission au séjour.

Le Conseil constate que la partie requérante n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, alors qu'elle est soumise à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non admissibilité n°12.983). En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement.

Le Conseil renvoie également aux §§ 86 à 89 de l'arrêt C-82/16, K.A. et al., CJUE, 8 mai 2018.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours est légitime.

3.1.2. S'agissant de l'exception d'irrecevabilité tirée du défaut d'intérêt au recours, au vu notamment des circonstances que « Le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue, ni levée qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et/ou autorisé au séjour », et que « Le requérant ne pourrait justifier d'un intérêt à l'octroi d'un droit de séjour et, partant, à l'annulation de l'acte entrepris qu'en présence de circonstances très exceptionnelles telles que décrites dans l'affaire K.A. et autres contre Belgique rendu par la CJUE le 8 mai 2018, C-82/16 », situation dans laquelle il ne démontre pas se trouver, le Conseil constate qu'elle n'est pas pertinente, dans la mesure où elle est sans incidence sur le défaut de base légale de l'acte attaqué.

3.2. Au vu de l'ensemble des considérations qui précèdent, les exceptions d'irrecevabilité soulevées par la partie défenderesse ne peuvent être accueillies.

4.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 4 octobre 2022, la partie défenderesse rappelle que dans sa demande, elle faisait valoir ce qui suit : « Votre Conseil estime que l'acte attaqué devrait être annulé d'office en raison d'un défaut de base légale *« aucune des dispositions légales citées dans l'acte attaqué ne prévo[yan]t la possibilité, pour la partie défenderesse de refuser de prendre en considération la demande formulée par la partie requérante, au motif que celle-ci fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire »*.

Or, l'acte attaqué dispose d'un fondement légal et est motivé en droit en indiquant : *« cependant en application de l'arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016, « la reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40 bis, 40ter, 41 de la loi du 15/12/1980 [...], mais aussi le droit d'entrer en Belgique »*. »

Elle estime que *« ce faisant, [elle a clairement indiqué] la base légale et que cette motivation permet au requérant de comprendre quel motif de droit s'oppose, selon lui, à la reconnaissance d'un droit au séjour dans son cas.*

Elle considère qu'il est indifférent sous l'angle de l'existence d'une base légale à la décision qu'elle soit ou non coulée sous la forme d'une annexe à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et que la question qu'il y a lieu de trancher est de savoir si la base légale invoquée l'autorisait à prendre la décision attaquée et que ceci revient à vérifier si l'existence d'une interdiction d'entrée suffit à fonder le rejet de la demande de reconnaissance de séjour de la partie requérante.

Elle estime à cet égard qu'il y a d'abord lieu de constater qu'il n'est pas soutenu que l'enfant de la partie requérante est un citoyen de l'Union ayant exercé son droit à la libre circulation et que la demande relevait donc de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et donc du droit interne.

Elle souligne que bien que parent *« d'un enfant belge, la partie requérante est donc toujours « ressortissant d'un pays tiers »* au sens de l'article 3 de la directive 2008/115/CE et de l'article 1, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que la directive et le Titre IIIquater de la loi précitée s'appliquent à sa situation puisqu'il est un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier sur le territoire d'un Etat membre. [Or,] l'article 1, 8°, de la loi du 15 décembre 1980 définit l'interdiction d'entrée comme une décision qui interdit pendant une durée déterminée l'entrée et le séjour.

Il s'ensuit qu'une interdiction d'entrée emporte également une interdiction de séjour et que sans préjudice d'un droit dérivé au séjour que la partie requérante pourrait tirer de l'article 20 du T.F.U.E. en qualité de père d'enfants mineurs citoyens de l'Union européenne, quod non en l'espèce ainsi que démontré dans l'acte attaqué, elle ne peut donc du fait de l'existence de l'interdiction d'entrée qui n'a été ni levée ni suspendue, bénéficier d'un droit au séjour même si par ailleurs les conditions prévues par l'article 40ter sont réunies ». Elle se réfère, à cet égard, à un arrêt du Conseil et conclut que *« le moyen soulevé d'office, pris du défaut de base légale n'est donc pas fondé »*.

4.2. La partie requérante conteste cette interprétation de la notion de base légale.

5. L'argumentation de la partie défenderesse n'est pas de nature à contredire le raisonnement développé au point 3.

S'agissant de la citation d'un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat, dans l'acte attaqué, le Conseil observe qu'une décision juridictionnelle ne constitue, à l'évidence, pas une base légale. Il renvoie au point 3.1.2. pour le surplus.

La référence à l'article 41 de la loi du 15 décembre 1980 n'est, en tout état de cause, pas pertinente, puisque cette disposition est relative à l'entrée sur le territoire belge et que cette question ne se pose pas en l'espèce, la partie requérante n'ayant pas quitté le territoire.

S'agissant de la référence à l'article 1, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que cette disposition n'est aucunement mentionnée dans la motivation de l'acte attaqué, et ne pourrait, en tout état de cause, être considérée comme une base légale, puisqu'elle figure dans un chapitre relatif aux définitions des termes utilisés dans cette loi.

6. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public, visé au point 2., est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments développés dans la requête, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La décision de retrait de l'annexe 19<sup>ter</sup>, prise le 21 décembre 2021, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt décembre deux mille vingt-deux par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS